



Statuts du CNP-FFI. Adoptés le 8 Septembre 2010 - Modifiés le 26 Avril 2019

Conseil National Professionnel de maladies infectieuses et tropicales Fédération Française d'Infectiologie

Siège social : 21 rue Beaurepaire, 75010 Paris.

I. CONSTITUTION – OBJECTIFS – COMPOSITION

Article 1. Constitution

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en maladies infectieuses et tropicales, trois associations fondatrices

- **le Collège des Universitaires de Maladies Infectieuses et Tropicales (CMIT)**
- **la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française (SPILF)**
- **le Syndicat National des Médecins Infectiologues (SNMInf)**

ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la loi de 1901.

Les 3 associations fondatrices, le CMIT, la SPILF et le SNMInf restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion concernant les objectifs détaillés dans l'article 2.

Cette association fédérative intègre par ailleurs des représentants du **Conseil National des Universités (CNU) Sous-section « Maladies infectieuses ; Maladies tropicales » 45-03.**

Des associations partenaires travaillant dans le domaine de l'infectiologie peuvent intégrer le CNP – FFI, sous réserve qu'elles s'engagent à se rattacher exclusivement au CNP – FFI et renoncent à se rattacher à un autre CNP. Chaque association partenaire doit payer une cotisation au CNP-FFI. Le nombre d'associations partenaires n'est pas limité.

La constitution de l'association fédérative n'interfère pas avec les accords de partenariat que peuvent nouer les 3 associations fondatrices avec telle ou telle autre association ou groupement.

Le CNP-FFI ne peut pas interférer dans le fonctionnement interne des structures constitutives ou du Conseil National des universités, **Sous-section « Maladies infectieuses ; Maladies tropicales » 45-03** ou des associations partenaires qui pourront s'associer au CNP.

Article 2. Objectifs

Les objectifs sont l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur les besoins en matière de Développement Professionnel Continu (DPC), d'évaluation des compétences, d'éventuelles procédures de recertification et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques professionnelles dans le domaine des maladies infectieuses et tropicales.

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du DPC et de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins :

- de proposer :
 - 1° les orientations prioritaires de DPC prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
 - 2° le parcours pluriannuel de DPC défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
 - 3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de DPC réalisées dans le cadre de son obligation triennale.
- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du DPC notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de DPC proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de DPC ;
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du DPC et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du DPC des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du DPC des professions de santé toutes les informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;

- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Article 3. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

Conseil National Professionnel de maladies infectieuses et tropicales - Fédération Française d'Infectiologie, (CNP-FFI).

Article 4. Durée - Sièg

La durée du CNP-FFI est illimitée.

Son siège est fixé 21 rue Beaurepaire 75010 Paris.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration du CNP-FFI.

Article 5. Membres – adhésion

L'association se compose des différentes personnes morales représentant la spécialité, citées à l'article 1 des statuts.

-Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par l'une des structures adhérentes

- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes

- en cas de dissolution d'une structure adhérente

- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour l'exercice des fonctions électives qui leur sont confiées.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition

Conformément à l'article Art. D. 4021-4 du Code de la santé publique, les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts

Article 7 : Assemblée générale

7.1. Composition – Réunion

L'assemblée générale du CNP-FFI se compose de représentants des structures morales adhérentes, à savoir 28 à 40 personnes :

- 8 membres représentant le CMIT

- Le Président du CMIT
- Les 2 Vice-présidents du CMIT
- Le Secrétaire général du CMIT
- Le Trésorier du CMIT
- 3 autres membres du CMIT désignés par le Président du CMIT

- 8 membres représentant la SPILF

- Le Président de la SPILF
- Les 2 Vice-présidents de la SPILF
- Le Secrétaire général de la SPILF
- Le Trésorier de la SPILF
- 3 autres membres de la SPILF désignés par le Président de la SPILF

- 8 membres représentant le SNMInf

- Le Président du SNMInf
- Le Vice-président du SNMInf
- Le Secrétaire général du SNMInf
- Le Trésorier du SNMInf
- 4 autres membres du SNMInf, désignés par le Président du SNMInf

- 2 membres représentant la Sous-section 45-03 du CNU sont membres de droit du CA avec voix consultative

- Un Professeur des Universités-Praticien Hospitalier,
 - Un Maître de Conférence des Universités-Praticien Hospitalier,
- désignés par le Président de la Sous-section

- 2 membres de la commission recherche (décrite dans l'article 12 du RI)

- Le Secrétaire général de la Commission
- Le Secrétaire général adjoint de la Commission

- Jusqu'à 12 représentants, au maximum, des associations partenaires :

Un représentant par association partenaire, désigné par le Président de l'association partenaire. Au cas où il y aurait plus de 12 associations partenaires, celles-ci devraient décider entre elles à l'amiable ou par vote (une voix par association partenaire) qui seraient les 12 représentants. En cas de changement dans les associations partenaires, les représentants de celles-ci doivent se réunir à nouveau pour désigner les représentants.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée générale supplémentaire.

Le Président peut appeler en Assemblée générale, en tant qu'invité, toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux. Un invité ne participe pas aux votes éventuels.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président qui modère les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour. Le Président peut déléguer la présidence d'une réunion au Vice-Président ou au Secrétaire général.

Les délibérations donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Secrétaire général du CNP-FFI et approuvé par l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans certains cas.

7 - 2. Convocation

Les convocations sont faites au moins quatre semaines à l'avance, envoyées par le Secrétaire général par courrier simple ou par courriel et doivent comporter un ordre du jour. Ce délai peut être raccourci à deux semaines en cas d'urgence.

7 - 3. Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée.

7 - 4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

7 - 5. Représentation - Pouvoirs

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Les votes concernant des personnes ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre doit participer en personne aux séances.

Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter pour un vote par un autre membre. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, courriel ou fax.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle du pouvoir qu'il détient.

7 - 6. Missions et Pouvoirs de l'Assemblée et Générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain du CNP-FFI dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. L'Assemblée générale contrôle la politique du CNP-FFI. Elle

entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation morale et financière. Elle entend les rapports de l'activité des différentes Commissions ou des Groupes de travail.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

7 - 7. Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

7-8. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport circonstancié.

Article 8. Conseil d'Administration

8.1. Composition

Le Conseil d'administration du CNP-FFI est composé de 12 administrateurs.

- Le Président de chacune des 3 associations fondatrices :

- le Président du CMIT
- le Président de la SPILF
- le Président du SNMInf

- L'Assemblée générale élit en son sein, à la majorité relative, 9 administrateurs :

- 2 représentants supplémentaires du CMIT
- 2 représentants supplémentaires de la SPILF
- 2 représentants supplémentaires du SNMInf
- 1 représentant du CNU
- 2 représentants des Associations partenaires

Un représentant du conseil national de l'Ordre des Médecins peut, de droit, participer aux réunions du conseil d'administration (article D. 4021 – 4 – 2 du code de la santé publique)

Le Conseil d'administration (12 membres) élit en son sein, à la majorité relative :

- un Président
- un Vice-Président

Le Président désigne un Secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier constituent le **Bureau du CNP-FFI**.

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019, une personne exerçant la fonction de président, de secrétaire général ou de trésorier d'un organisme membre du CNP ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du CNP.

8.2. Durée du mandat :

La durée du mandat du Conseil d'administration est fixée à 2 ans.
Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

8.3. Fonctionnement :

Le Conseil d'administration peut être révoqué par vote de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du CNP-FFI l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à une par an. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, le convoquer en séance supplémentaire. Les convocations sont faites au moins deux semaines à l'avance, envoyées par le Secrétaire général par courrier simple ou par courriel et doivent comporter un ordre du jour. Ce délai peut être raccourci à une semaine en cas d'urgence. Tout administrateur peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Le Conseil d'administration peut aussi être réuni à la demande des administrateurs dans un délai maximum de 21 jours, sur demande écrite du tiers des administrateurs.

Le Président peut appeler au Conseil d'administration, en tant qu'invité, toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Lorsqu'un sujet mis à l'ordre du jour du Conseil d'administration concerne une association partenaire, un représentant de cette association partenaire doit être invité pour participer à ce point de l'ordre du jour (sauf si un membre de cette association partenaire est déjà membre du Conseil d'administration). Un invité ne participe pas aux votes éventuels.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président qui modère les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour. Le Président peut déléguer la présidence d'une réunion au Vice-Président ou au Secrétaire général.

Chaque administrateur doit participer en personne aux séances. Toutefois, en cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter pour un vote par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, courriel ou fax. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés (quorum). Les votes concernant des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. Le Conseil d'administration peut (sauf vote à bulletin secret à l'ordre du jour) se tenir en conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour tout ou partie de ses membres. Les délibérations donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil d'administration.

8.4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives au CNP-FFI et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut proposer à une Assemblée générale extraordinaire (Article 17) une modification des statuts du CNP-FFI.

Article 9. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un vice président. Le président désigne un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Le bureau est

composé par le président, le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le trésorier.

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019, une personne exerçant la fonction de président, de secrétaire général ou de trésorier d'un organisme membre du CNP ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du CNP.

Le Président du CNP-FFI est élu pour une durée de 2 ans, renouvelable une seule fois pour des mandats consécutifs à ce poste. Le Vice-Président du CNP-FFI est élu pour une durée de 2 ans, renouvelable une seule fois pour des mandats consécutifs à ce poste.

Le Président anime le CNP-FFI et assure sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il modère les discussions dans les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tout acte, toute mesure ou tout extrait des délibérations intéressant le CNP-FFI, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Le Président représente le CNP-FFI en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre d'un CNP ne peut exercer l'une de ces trois fonctions au sein du CNP-FFI. Ces incompatibilités ne concernent pas les vice-présidents, trésoriers adjoints et autres membres du bureau.

III. COORDINATION

Article 10. Coordination

Lorsque le CNP-FFI est sollicité pour participer à un projet, une formation, une évaluation, un événement scientifique ou médiatique, un groupe de travail, un groupe d'expert, un avis professionnel, la participation à un ouvrage, un projet de recherche (etc...), le CNP-FFI oriente et coordonne la répartition des tâches selon les compétences et responsabilités des trois associations constitutives, en fonction de leurs statuts et missions respectifs.

IV. RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER

Article 11. Ressources

Chacune des 3 associations fondatrices du CNP-FFI contribue au budget du CNP-FFI par une cotisation annuelle définie par le Conseil d'administration.

Chaque association partenaire contribue au budget du CNP-FFI par une cotisation annuelle.

Les ressources du CNP-FFI comprennent toutes les ressources compatibles avec l'objet social du CNP-FFI et dans le respect de la législation française, telles que par exemple :

- cotisation annuelle du CMIT et de la SPILF
- cotisation annuelle de chaque association partenaire
- honoraires pour tout service rendu, dans le cadre de l'objet social
- dons et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et plus généralement de tout organisme public
- dons et subventions de tout organisme privé, en rapport avec l'objet social, à l'exclusion de dons ou subventions de l'industrie pharmaceutique, de fabricants de matériels médicaux ou biologiques, de réactifs biologiques ou de tests diagnostiques

- donations de toute personne physique ou morale
- versements ponctuels de l'une des structures constitutives
- produits des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente et en accord avec l'objet social

Les ressources collectives recueillies au nom de l'Infectiologie française sont versées sur le compte du CNP-FFI. La répartition des fonds du CNP-FFI est proposée par le Conseil d'administration en fonction des priorités et des actions engagées.

Les fonds recueillis dans le cadre d'activités communes incluant une ou plusieurs associations fondatrices ou partenaires sont répartis selon les accords en vigueur signés avec cette ou ces associations.

Le Trésorier du CNP-FFI est en charge de l'application de ce budget et est responsable de la tenue des comptes. Le Trésorier du CNP-FFI est mandaté pour la vérification et les remboursements des frais engagés par les membres, inhérents aux activités du CNP-FFI.

Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants des associations partenaires sont à la charge de leurs associations partenaires respectives.

Au cas par cas, le Conseil d'administration peut proposer une dotation budgétaire en faveur d'une association constitutive (association fondatrice ou association partenaire).

L'Assemblée générale du CNP-FFI est la seule compétente pour les acquisitions immobilières éventuelles, les constitutions d'hypothèques, les baux de plus de 9 ans et les emprunts de plus de 100.000 Euros, réalisés au nom du CNP-FFI.

Article 12. Approbation du budget et contrôle financier

Le budget du CNP-FFI est approuvé chaque année par vote de l'Assemblée générale du CNP-FFI. Le Trésorier du CNP-FFI établit chaque année un budget prévisionnel. En cas de contestation lors de l'examen des comptes, l'Assemblée générale peut approuver la désignation d'un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non du CNP-FFI, pour lui faire un rapport.

Article 13. Inclusion d'une association partenaire

L'inclusion d'une association partenaire doit se faire à la demande de son Président, après accord de son Conseil d'administration ou de son Assemblée générale.

Cette inclusion doit être validée par vote du Conseil d'administration du CNP-FFI puis de l'Assemblée générale du CNP-FFI. Sauf demande officielle d'exclusion de chacune des parties, l'inclusion est illimitée par tacite reconduction.

Le nombre d'associations partenaires n'est pas limité.

Article 14. Exclusion d'une association partenaire

L'exclusion peut être demandée à tout moment par le Président d'une association partenaire. Le CNP-FFI ne peut pas s'opposer à l'exclusion. L'association partenaire et le CNP-FFI doivent alors respecter leurs éventuels accords financiers préalables. Si un accord financier de séparation devait être établi, il devrait être validé par le Conseil d'administration du CNP-FFI.

L'exclusion peut être proposée par le Conseil d'administration du CNP-FFI. Le Président de l'association partenaire en question doit être officiellement informé par le Président du CNP-

FFI de cette proposition d'exclusion dans un délai de 2 semaines maximum. Cette proposition doit ensuite être validée par l'Assemblée générale du CNP-FFI. L'association partenaire ne peut pas s'opposer à son exclusion. Le CNP-FFI et l'association partenaire doivent alors respecter leurs éventuels accords financiers préalables. Si un accord financier de séparation devait être établi, il devrait être validé par le Conseil d'administration du CNP-FFI.

V. REGLEMENT INTERIEUR :

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement interne et à l'administration interne du Conseil national Professionnel. Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est dès lors, obligatoire pour tous les membres.

Pr France Roblot, Présidente du CNP-FFI
26 Avril 2019